

QUESTIONS SOCIALES

725 (XXVIII). Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et les rapports du Comité exécutif du programme du Haut-Commissaire (première session et première session spéciale)³⁴,

Prend acte du rapport établi par le Haut-Commissaire pour être transmis à l'Assemblée générale, à sa quatorzième session.

1084^e séance plénière,
20 juillet 1959.

730 (XXVIII). Contrôle international des stupéfiants

A

RAPPORT DE LA COMMISSION DES STUPÉFIANTS

Le Conseil économique et social

Prend acte du rapport de la Commission des stupéfiants (quatorzième session)³⁵ et approuve le programme de travail et l'ordre de priorité qu'il contient.

1088^e séance plénière,
30 juillet 1959.

B

RAPPORT DU COMITÉ CENTRAL PERMANENT DE L'OPIMUM

Le Conseil économique et social

Prend acte du rapport du Comité central permanent de l'opium sur l'activité du Comité en 1958³⁶.

1088^e séance plénière,
30 juillet 1959.

C

PARTICIPATION AU PROTOCOLE DU 19 NOVEMBRE 1948

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 548 H (XVIII) en date du 12 juillet 1954, dans laquelle il invite tous les Etats à devenir parties au Protocole signé à Paris le 19 novembre 1948, plaçant sous contrôle international certaines drogues non visées par la Convention signée à Genève le 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole signé à Lake Success le 11 décembre 1946,

³⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, quatorzième session, Supplément n° 11 (A/4104/Rev. 1) et appendices I et II.

³⁵ Documents officiels du Conseil économique et social, vingt-huitième session, Supplément n° 9 (E/3254).

³⁶ E/OB/14 et E/OB/14/Addendum. Publications des Nations Unies, numéros de vente : 1958.XI.5 et 1958.XI.5.Addendum.

Notant avec satisfaction que quatre Etats se sont liés par le Protocole au cours de l'année 1958,

Considérant toutefois que de nombreux Etats demeurent encore en dehors du champ d'application de cet instrument et que, sur le continent américain, quatre Etats seulement sur vingt-deux y sont devenus parties,

Convaincu qu'aussi longtemps que l'adhésion au Protocole ne sera pas universelle, le contrôle international des stupéfiants s'en trouvera affaibli,

Invite instamment les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à adhérer le plus rapidement possible au Protocole de 1948.

1088^e séance plénière,
30 juillet 1959.

D

CONTRÔLE PROVISOIRE DES STUPÉFIANTS NOUVEAUX

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 436 G (XIV) du 27 mai 1952 et 548 H I (XVIII) du 12 juillet 1954,

Constatant que certaines substances nouvelles pouvant engendrer la toxicomanie ont été, dans certains pays, introduites sur le marché intérieur et exportées bien avant qu'un contrôle ne leur fût appliqué et que, dans d'autres pays, il s'est parfois écoulé un très long délai entre la réception de la communication du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui notifiât la décision de l'Organisation mondiale de la santé portant mise sous contrôle de telle ou telle substance, et la mise en œuvre de cette décision par le moyen de mesures nationales, de sorte que la substance en question a été pendant un certain temps utilisée dans ces pays sans faire l'objet d'aucun contrôle,

Considérant que, pour prévenir l'emploi abusif de substances nouvelles pouvant engendrer la toxicomanie, il est indispensable que, dans le pays où elles sont produites, ces substances soient soumises, avant d'être introduites sur le marché, intérieur ou extérieur, aux mesures de contrôle prescrites par la Convention internationale de l'opium signée à Genève le 19 février 1925, par la Convention signée à Genève le 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole signé à Lake Success le 11 décembre 1946, et par le Protocole signé à Paris le 19 novembre 1948 plaçant sous contrôle international certaines drogues non visées par la Convention du 13 juillet 1931,

Considérant en outre que tous les pays devraient prendre des mesures en vue de soumettre sans délai toute substance nouvelle à un tel contrôle, dès qu'ils ont reçu notification d'une décision indiquant que cette substance peut engendrer la toxicomanie,

Invite instamment les gouvernements à soumettre les stupéfiants nouveaux à un contrôle efficace et, pour ce faire, à adopter les mesures suivantes :

a) Le gouvernement d'un pays dans lequel est produite une substance nouvelle dont les inventeurs affirment qu'elle possède une puissante activité analgésique ou antitussive, devrait, avant l'introduction de cette substance sur le marché, examiner la possibilité de la soumettre, provisoirement et jusqu'à ce que l'Organisation mondiale de la santé se soit prononcée sur ses propriétés toxicomanogènes, aux mesures de contrôle prévues par les Conventions susmentionnées, notamment au système des certificats d'importation et des autorisations d'exportation;

b) Lorsqu'un gouvernement aura fait savoir au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux dispositions de l'article premier du Protocole signé à Paris le 19 novembre 1948, qu'il considère qu'une substance peut engendrer la toxicomanie, tous les autres gouvernements devraient, après avoir été informés par le Secrétaire général de cette notification, examiner la possibilité d'appliquer à cette substance, immédiatement et à titre provisoire, les mesures de contrôle prévues par les Conventions susmentionnées, avant même, dans le cas d'une notification faite en vertu du Protocole de 1948, que la Commission des stupéfiants n'ait pris une décision portant contrôle provisoire de ladite substance, et ils devraient également examiner la possibilité d'appliquer des mesures de contrôle analogues, prévues par la Convention de 1931, lorsque la notification est faite en vertu des dispositions de l'article 11 de ladite Convention et concerne un produit obtenu à partir d'un alcaloïde phénanthréinique de l'opium ou des alcaloïdes ecgoniques de la feuille de coca;

c) Après avoir reçu la communication du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies les informant soit des conclusions de l'Organisation mondiale de la santé, soit de la décision de la Commission des stupéfiants portant contrôle provisoire de telle ou telle substance, tous les gouvernements devraient appliquer à la substance en question les mesures nécessaires de contrôle, de toute urgence et le plus rapidement possible après réception de ladite communication.

1088^e séance plénière,
30 juillet 1959.

E

QUESTION DU CANNABIS : UTILISATION A DES FINS MÉDICALES DES SUBSTANCES A BASE DE CANNABIS

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 548 F I (XVIII) du 12 juillet 1954 et l'avis formulé par le Comité d'experts de l'Organisation mondiale de la santé pour les drogues engendrant la toxicomanie au sujet de l'utilisation en médecine des substances à base de cannabis ³⁷,

Considérant que certaines propriétés pharmacodynamiques de la plante de cannabis, et notamment les vertus antibiotiques de ses parties résineuses, ont été étudiées récemment dans plusieurs pays,

³⁷ Voir *Organisation mondiale de la santé : Série de rapports techniques*, n° 57, p. 11.

Rappelant que le troisième projet de Convention unique sur les stupéfiants renferme des dispositions interdisant expressément l'usage du cannabis à des fins médicales, sauf dans certains systèmes de médecine indigène,

1. *Invite* l'Organisation mondiale de la santé à préparer, en tenant compte des dernières recherches, un rapport sur l'utilisation du cannabis en vue de l'extraction de substances utiles, en particulier du type antibiotique, si possible en temps voulu pour que ce rapport puisse être soumis à la quinzième session de la Commission des stupéfiants;

2. *Prie* le Secrétaire général, au cas où le rapport ne pourrait être présenté à la quinzième session de la Commission, d'en faire connaître la teneur, en temps voulu, aux pays et aux organisations qui participeront à la Conférence de plénipotentiaires chargée d'adopter la Convention unique, dont la convocation est prévue par la résolution 689 J (XXVI) du Conseil en date du 28 juillet 1958, afin que les dispositions de la Convention unique puissent être éventuellement modifiées de manière à autoriser l'utilisation du cannabis en vue de l'extraction de substances utiles.

1088^e séance plénière,
30 juillet 1959.

F

SIGNE POUR L'IDENTIFICATION DES CONDITIONNEMENTS CONTENANT DES STUPÉFIANTS

Le Conseil économique et social,

Rappelant l'alinéa e du paragraphe 3 du dispositif de sa résolution 436 G (XIV) du 27 mai 1952,

Ayant examiné le projet de résolution E concernant l'usage d'un signe pour l'identification des conditionnements contenant des stupéfiants, figurant dans le rapport de la Commission des stupéfiants (quatorzième session)³⁸,

Constatant que la Conférence de plénipotentiaires chargée d'adopter la Convention unique, lorsqu'elle se réunira en 1960 ou au début de 1961, sera en possession des dispositions dont il est proposé de faire le paragraphe 5 de l'article 41 du troisième projet de Convention unique,

Décide de ne pas se prononcer pour le moment sur le projet de résolution susmentionné.

1088^e séance plénière,
30 juillet 1959.

G

TRANSPORT DE STUPÉFIANTS DANS LES TROUSSES DE PREMIERS SECOURS DES AÉRONEFS EFFECTUANT DES VOLS INTERNATIONAUX

Le Conseil économique et social,

Prenant en considération l'opinion de l'Organisation de l'aviation civile internationale ³⁹ ainsi que le rapport et l'avis juridique ⁴⁰ soumis par le Secrétaire général en

³⁸ *Documents officiels du Conseil économique et social, vingt-huitième session, Supplément n° 9 (E/3254), chap. XIV.*

³⁹ Voir E/CN.7/SR.423.

⁴⁰ E/CN.7/367.

application des paragraphes 3 et 5 du dispositif de la résolution 689 F (XXVI) du Conseil, en date du 28 juillet 1958,

Prenant acte de l'étude préparée par l'Organisation internationale de police criminelle ⁴¹,

Notant que, après consultation de l'Organisation mondiale de la santé ⁴², la Commission des stupéfiants est d'avis ⁴³ qu'il est nécessaire d'inclure dans les trousseaux de premier secours des aéronefs effectuant des vols internationaux de petites quantités de stupéfiants destinés à être utilisés en cas d'urgence,

Considérant que, pour garantir l'usage correct de ces stupéfiants et pour en prévenir l'abus et le détournement, des mesures appropriées de contrôle et de précaution doivent être prises en ce qui concerne leur transport et leur emploi, compte tenu cependant de la nécessité d'entraver aussi peu que possible le déroulement rapide des opérations au sol que comporte la navigation aérienne,

Invite le Secrétaire général, en coopération avec l'Organisation de l'aviation civile internationale et l'Organisation mondiale de la santé, et en consultation avec l'Organisation internationale de police criminelle, à préparer à l'intention de la Commission des stupéfiants et à distribuer en temps voulu aux gouvernements pour examen à la quinzième session de la Commission, un recueil de règles générales visant à garantir l'utilisation correcte des médicaments stupéfiants et à en prévenir l'abus ou le détournement à des fins illicites, ces règles devant être recommandées aux gouvernements pour l'établissement de leurs propres règlements nationaux concernant le transport des stupéfiants dans les trousseaux de premiers secours des aéronefs effectuant des vols internationaux.

1088^e séance plénière,
30 juillet 1959.

H

CONTRÔLE ET LIMITATION DE LA DOCUMENTATION RELATIVE AUX STUPÉFIANTS : RÉSUMÉ QUINQUENNAL DES LOIS ET RÈGLEMENTS

Le Conseil économique et social,

Rappelant qu'aux termes de l'article 21 de la Convention de 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, les Parties sont tenues de se communiquer, par l'intermédiaire du Secrétaire général, le texte de leurs lois et règlements nationaux,

Rappelant également que, par sa résolution 626 C III (XXII) du 2 août 1956, il a prié le Secrétaire général :

« a) De faire parvenir chaque année aux gouvernements un index cumulatif polyvalent de ces lois et règlements ;

« b) D'établir chaque année, à l'intention de la Commission des stupéfiants, un bref état récapitulatif des changements apportés par ces lois et règlements au champ d'application du contrôle ;

⁴¹ E/CN.7/363.

⁴² Voir E/CN.7/L.208.

⁴³ Documents officiels du Conseil économique et social, vingt-huitième session, Supplément n° 9 (E/3254), par. 362.

« c) De procéder, chaque fois que le besoin s'en fera sentir, à l'analyse ou à l'étude des dispositions relatives aux aspects particuliers du contrôle international qui figurent dans ces lois et règlements ou d'en établir un résumé ;

« d) Etant donné ce qui précède, de préparer tous les cinq ans un résumé des lois et règlements au lieu du résumé annuel qu'il avait autorisé par sa résolution 49 (IV) du 28 mars 1947 »,

Constatant que, de l'avis de la Commission des stupéfiants, les documents préparés et distribués en vertu des alinéas a à c précités répondent aux principaux objectifs des résumés visés à l'alinéa d,

Tenant compte du fait que le résumé quinquennal pour les années 1955 à 1959 ne pourrait pas être établi pour 1960 dans le cadre des ressources existantes et exigerait un crédit spécial dans le budget pour 1960 ⁴⁴,

Faisant sienne l'opinion de la Commission, qui estime que les efforts et les dépenses supplémentaires que requiert l'établissement de ce résumé quinquennal ne seraient pas justifiés, compte tenu des considérations qui précèdent et du fait que les ressources disponibles doivent être consacrées à des activités plus importantes,

Rappelant sa résolution 693 B (XXVI) du 31 juillet 1958, la résolution 1272 (XIII) de l'Assemblée générale, en date du 14 novembre 1958, ainsi que d'autres résolutions antérieures relatives au contrôle et à la limitation de la documentation,

Décide d'annuler l'alinéa d du paragraphe 2 de sa résolution 626 C III (XXII), qui prie le Secrétaire général de préparer tous les cinq ans un résumé des lois et règlements nationaux intéressant le contrôle des stupéfiants.

1088^e séance plénière,
30 juillet 1959.

I

ASSISTANCE TECHNIQUE POUR LA LUTTE CONTRE L'ABUS DES STUPÉFIANTS

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général ⁴⁵ présenté en application de la résolution 688 (XXVI) du Conseil, en date du 28 juillet 1958, ainsi que les parties du rapport de la Commission des stupéfiants (quatorzième session) ⁴⁶ relatives à l'assistance technique pour la lutte contre l'abus des stupéfiants,

Reconnaissant qu'il serait souhaitable d'encourager l'accroissement de la coopération, sur une base régionale, dans la lutte contre l'abus des stupéfiants,

Tenant compte du fait qu'en dépit des grands efforts déployés par les gouvernements et les autres autorités compétentes, le trafic illicite des stupéfiants se maintient à un niveau élevé et que, dans de nombreux cas, les

⁴⁴ Voir E/CN.7/L.207, par. 14.

⁴⁵ Documents officiels du Conseil économique et social, vingt-huitième session, Annexes, point 14 de l'ordre du jour, document E/3268.

⁴⁶ Ibid., vingt-huitième session, Supplément n° 9 (E/3254).

projets relatifs à la lutte contre l'abus des stupéfiants profiteraient à la collectivité internationale tout autant sinon plus qu'aux pays bénéficiaires de l'assistance technique,

1. *Approuve* la recommandation de la Commission des stupéfiants d'instituer dans le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies un programme permanent d'assistance technique pour la lutte contre l'abus des stupéfiants;

2. *Recommande* à l'Assemblée générale d'adopter la résolution suivante :

L'Assemblée générale,

Considérant qu'en vertu du Chapitre IX de la Charte des Nations Unies et des traités internationaux sur les stupéfiants, l'Organisation des Nations Unies est chargée de certaines activités dans le domaine des stupéfiants,

Considérant que l'assistance technique est un moyen d'aider les pays à renforcer l'efficacité des mesures qu'ils prennent en vue de contrôler la production, le commerce et la consommation des stupéfiants, de combattre et d'éliminer la toxicomanie et de lutter contre le trafic illicite,

Reconnaissant l'intérêt tout particulier de l'assistance technique pour les pays dans lesquels la toxicomanie ou le trafic illicite créent de graves problèmes,

Tenant compte des dispositions prises précédemment par l'Assemblée en ce qui concerne les programmes ordinaires d'assistance technique, les services consultatifs des Nations Unies et le Programme élargi d'assistance technique,

Considérant que dans de nombreux cas les projets relatifs à la lutte contre l'abus des stupéfiants profiteraient à la collectivité internationale tout autant sinon plus qu'aux pays bénéficiaires de l'assistance technique et que l'efficacité du système de contrôle prévu dans les traités internationaux sur les stupéfiants serait sensiblement renforcée si les pays pouvaient recevoir l'assistance technique dont ils ont besoin,

Notant que les institutions spécialisées intéressées — l'Organisation mondiale de la santé et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture — rendent de grands services à leurs membres dans les domaines de leur compétence touchant aux questions de lutte contre l'abus des stupéfiants,

1. *Décide* d'instituer, dans le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, un programme permanent d'assistance technique pour la lutte contre l'abus des stupéfiants;

2. *Prie* le Secrétaire général de fournir, à la demande des gouvernements et avec leur accord, une assistance technique, sous divers aspects, pour la lutte contre l'abus des stupéfiants, sous réserve des directives du Conseil économique et social et conformément aux principes approuvés, dans la mesure où ils sont applicables, en faisant appel si besoin est à la coopération des institutions spécialisées et en évitant tout double emploi avec leurs activités;

3. *Autorise* le Secrétaire général à tenir compte du programme établi par la présente résolution dans la préparation du projet de budget de l'Organisation des Nations Unies;

4. *Invite* les institutions spécialisées intéressées, — l'Organisation mondiale de la santé et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, — à poursuivre et développer leurs activités d'assistance technique pour la lutte contre l'abus des stupéfiants;

5. *Exprime l'espoir* que les organisations non gouvernementales, y compris les fondations et les universités, prêteront aussi leur appui à cet effet dans le cadre de leur compétence;

6. *Prie* le Secrétaire général de faire régulièrement rapport au Conseil économique et social ainsi qu'à la Commission des stupéfiants sur l'assistance technique pour la lutte contre l'abus des stupéfiants, notamment les mesures prises en vertu de la présente résolution ou d'autres résolutions de l'Assemblée et du Conseil économique et social.

*1088^e séance plénière,
30 juillet 1959.*

731 (XXVIII). Situation sociale dans le monde

A

RAPPORT DE LA COMMISSION DES QUESTIONS SOCIALES

Le Conseil économique et social

Prend acte du rapport de la Commission des questions sociales (douzième session) ⁴⁷ et approuve le programme de travail et l'ordre de priorité qu'il contient.

*1088^e séance plénière,
30 juillet 1959.*

B

PROGRAMME A LONG TERME D'ACTION INTERNATIONALE
CONCERTÉE DANS LE DOMAINE DE L'HABITATION

Le Conseil économique et social,

Rappelant l'annexe A, section I, de sa résolution 664 (XXIV) du 1^{er} août 1957 et sa résolution 694 C (XXVI) du 31 juillet 1958 concernant l'élaboration d'un programme à long terme d'action internationale dans le domaine de l'habitation et des installations collectives connexes,

Notant que l'offre de logements à la portée des familles à revenus modestes continue d'être insuffisante et que le coût élevé de la construction ainsi que le manque de ressources pour l'habitation font prévoir un déficit croissant du logement,

Reconnaissant l'importance du rôle que jouent les gouvernements dans la planification, le financement et l'exécution des programmes d'habitations à bon marché et d'installations collectives, et le lien important qui existe entre ces programmes et les programmes entrepris dans les domaines de l'urbanisation, de l'industrialisation et du développement communautaire,

Reconnaissant en outre la nécessité d'une action intensive d'information et d'éducation en vue de l'amélioration des habitations et des installations collectives,

⁴⁷ *Ibid.*, Supplément n° 11 (E/3265/Rev.1).